



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Protection de l'Environnement</p> <p>----- Affaire suivie par Marie-Flore BREDACHE ☎: 05 55 44 19 36 e.mail : marie-flore.bredache@haute-vienne.gouv.fr</p> <p>-----</p>	<ul style="list-style-type: none">- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin
<p>Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : Société de Distribution de Chaleur de Limoges L'Aurence - Installations de combustion</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS																
1	<p>Copie de l'arrêté n° 039 du 2 avril 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la Société de Distribution de Chaleur de Limoges L'Aurence</p> <table border="1"><tr><td colspan="2">DREAL Haute-Vienne</td></tr><tr><td colspan="2">13 AVR. 2015</td></tr><tr><td>RECEVU</td><td></td></tr><tr><td>DATE</td><td></td></tr><tr><td>HEURE</td><td></td></tr><tr><td>COPIE</td><td></td></tr><tr><td>SEIN</td><td></td></tr><tr><td>COPIE</td><td></td></tr></table>	DREAL Haute-Vienne		13 AVR. 2015		RECEVU		DATE		HEURE		COPIE		SEIN		COPIE		Transmise pour information
DREAL Haute-Vienne																		
13 AVR. 2015																		
RECEVU																		
DATE																		
HEURE																		
COPIE																		
SEIN																		
COPIE																		

Limoges, le 08 AVR. 2015

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Jérôme LABRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ n ° 039 du 2 avril 2015 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société de Distribution de Chaleur de Limoges l'Aurence,
installations de combustion**

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1976 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Limoges l'Aurence (SDCL) à exploiter une installation de combustion mixte fioul-gaz ainsi qu'un dépôt mixte de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-1 N°95-128 délivré le 15 mars 1995 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1976 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-1 N°375 délivré le 25 août 2000 à la Société de Distribution de Chaleur de Limoges l'Aurence (SDCL) pour l'exploitation d'une installation de cogénération à la chaufferie du « Val de l'Aurence » à LIMOGES et modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 susvisé ;

Vu l'article 5-9 a) de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé qui dispose : « *Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.* »

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* »

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE en 2014 fait état d'une non-conformité pour la partie cogénération et de 11 non-conformités pour la partie chaufferie. Parmi ces 11 non-conformités, deux sont reprises dans le rapport de vérification Q18 comme pouvant être à l'origine d'un incendie.

- L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention n'a pas été réalisée alors même que la date limite pour la réalisation de ces travaux était le 19 novembre 2014.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5-9 a) de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Distribution de chaleur de Limoges (SDCL) de respecter les prescriptions dispositions des articles 5-9 a) de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 - La Société de Distribution de Chaleur de Limoges l'Aurence exploitant une installation de combustion sise 86 boulevard du Mas Bouyol sur le territoire de la commune de LIMOGES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5-9 a) de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 en réalisant les travaux nécessaires à la levée des non-conformités des installations électriques relevées par l'APAVE dans son rapport du 20 novembre 2014.

1.1 – Non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification Q18 : délai de réalisation : 1 mois.

1.2 – Autres non-conformités : délai de réalisation : 6 mois.

Article 2 - La Société de Distribution de Chaleur de Limoges l'Aurence exploitant une installation de combustion sise 86 boulevard du Mas Bouyol sur le territoire de la commune de LIMOGES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant les travaux prescrits par l'étude technique foudre réalisée le 19 novembre 2012.

Délai de réalisation : 6 mois.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la Société de Distribution de Chaleur de Limoges.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Limoges.

A Limoges, le 02 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

